
Décret concernant l'indemnité accordée à la citoyenne veuve Desrules qui passe de 400 L à 600 L, lors de la séance du 30 brumaire an III (20 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret concernant l'indemnité accordée à la citoyenne veuve Desrules qui passe de 400 L à 600 L, lors de la séance du 30 brumaire an III (20 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 448;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18523_t1_0448_0000_9

Fichier pdf généré le 04/10/2019

ce qui fait, toute déduction faite, de ces devoirs qu'ils sont obligés de remplir, que leurs journées ne leur valent que 3 L par jour. En conséquence, ils vous prient, citoyens représentans, de vouloir bien faire nommer quatre ou six commissaires des simples ouvriers pris parmi eux indistinctement, à l'effet de prendre les renseignemens les plus justes sur ces sortes de réclamations, lesquels seront tenus de vous en faire leur rapport, pour vous mettre à même de connoître la vérité et la sincérité des faits ci-dessus.

Dans ces circonstances, et d'après tous ces motifs de considération, les exposans espèrent de la justice de la Convention nationale, qu'elle voudra bien prendre en considération leur légitime réclamation, ayant tout lieu d'espérer que vous ordonnerez qu'ils seront augmentés, à proportion des dépenses qu'ils sont obligés de faire vû les circonstances actuelles de la cherté excessive des denrées, et autres ustensiles servant à leur entretien : c'est ce qu'ils attendent de votre justice et humanité ordinaire : leur reconnaissance sera toujours sans bornes pour la Convention nationale.

On demande que la pétition soit renvoyé au comité de Salut public (175).

*** : Ordinairement l'ouvrier ne fait que des demandes justes, parce qu'il sait se contenter de peu, et qu'il ne prétend qu'à ce qui lui est absolument nécessaire pour vivre. Je suis moi-même armurier et en état de juger des abus considérables qui se trouvent dans ces différentes manufactures. Il est temps d'y remédier : je demande donc qu'il soit crée une commission de six membres, choisis parmi les artistes qui sont dans la Convention, pour examiner les dépenses qui ont été faites dans ces établissemens depuis leur époque, et voir quelles sont les ressources de la République. Il y a dans ces administrations une légion de commis, mieux payés que ne le sont les députés eux-mêmes.

Cette proposition est décrétée.

La pétition des ouvriers est renvoyée à cette commission (176).

96

[Un citoyen se présente à la barre pour réclamer contre l'arrestation de son parent, Julian de Carentan.] (177)

Sur la pétition du citoyen Julian de Carentan, détenu depuis onze mois, tendante à obtenir sa liberté s'il est innocent, ou sa condamnation s'il est coupable, comme ayant distrait à son profit

(175) *Débats*, n° 788, 858-859. *Moniteur*, XXII, 547; *Rép.*, n° 61; *F. de la Républ.*, n° 61; *Gazette Fr.*, n° 1053.

(176) *Moniteur*, XXII, 547. *Débats*, n° 788, 859; *Rép.*, n° 61.

(177) *F. de la Républ.*, n° 61. Voir aussi, *Arch. Parl.*, 28 brum., 31.

138 000 livres de deniers appartenans à la République.

La Convention nationale décrète le renvoi de la pétition du citoyen Julian au comité de Sûreté générale, le charge d'envoyer devant le tribunal qui en doit connoître, les dénonciations et pièces qui concernent ce citoyen, dans le courant de la décade prochaine, pour être jugé conformément aux lois (178).

97

Un membre, [CARNOT] au nom du comité de Salut public, propose le décret suivant, qui est adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que le représentant du peuple Roger Ducos, délégué dans les départemens du Nord et de l'Aisne, le 15 vendémiaire, an troisième, pour la distribution d'un secours provisoire de 2 000 000 l aux citoyens pillés ou incendiés par l'ennemi, est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentans du peuple en mission dans les départemens (179).

98

Sur la pétition de la citoyenne veuve Desruels et la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que l'indemnité de 400 L qui lui a été accordée par le décret du... sera portée à 600 L (180).

[La citoyenne Desruels à la Convention nationale, Paris le 30 brumaire an III] (181)

Liberté, Égalité.

Représentans du peuple,

La veuve infortunée du citoyen Etienne Desruels, natif de Maubeuge, et travaillant à Paris à l'atelier des cidevant Cordeliers, en qualité de forgeron en garniture, âgé de 33 ans, vous représente que son epoux ayant péri malheureusement, ayant été trouvé noyé dans la Seine et percé de plusieurs coups, il y a environ 7 mois et demi, et cela en quittant sa journée; sa conduite toujours irréprochable, n'ayant aucun chagrin et aucune dettes, ont toujours fait présumer que ce coup fatal, venait de quelques ennemis secrets. On n'a pu

(178) P.-V., XLIX, 320. *Moniteur*, XXII, 547-548.

(179) P.-V., XLIX, 321. Rapporteur Carnot selon C* II, 21.

(180) P.-V., XLIX, 321.

(181) C 326, pl. 1423, p. 15.